



Service	AG	
Année	2018	
Nature acte	AR	
N° acte	034	
Nomenclature « ACTES »	3.2	Aliénation

ARRETE MUNICIPAL D'ENQUETE PUBLIQUE

Le Maire de Condom,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L 161-10 et suivants, ainsi que l'article R 561-25 et suivants,

VU le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur des chemins ruraux,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 Janvier 2018 décidant du projet de cession et de déplacements de chemins ruraux, sis « Quartier de Sansot »

ARRETE

Article 1^{er} - Le projet d'aliénation partielle du chemin rural sis « Quartier de Sansot » est soumis à une enquête destinée à recueillir les observations du public.

Article 2 - Le dossier mis à l'enquête comprend :

- la délibération du Conseil Municipal du 23 Janvier 2018
- un plan de situation,
- un extrait cadastral,
- la liste des noms des propriétaires riverains,
- une notice explicative,
- un exemplaire du présent arrêté,
- un registre d'enquête.

Article 3 - Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie au moins quinze jours consécutifs 13 Avril 2018 au 02 Mai 2018, aux heures habituelles d'ouverture de la mairie, afin que chacun puisse en prendre connaissance et faire enregistrer ses observations éventuelles.

Article 4 - Monsieur Patrick HUMBERT est désigné comme Commissaire-Enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public à la mairie le vendredi 13 Avril 2018 de 10h00 à 12h00 et le Mercredi 2 Mai 2018 de 15h00 à 17h00.

Les observations, formulées par écrit, pourront lui être adressées par la Poste à la Mairie et non à son domicile personnel, et de manière qu'elles puissent lui parvenir avant la clôture de l'enquête.

Article 5 - A l'expiration du délai fixé à l'article 3, le registre d'enquête sera clos et les conclusions du Commissaire-Enquêteur déposées.

Article 6 - Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie et à chaque extrémité du chemin à compter du 28 Mars 2018, soit au moins 15 jours avant le début de l'enquête et pendant la durée de celle-ci.

Article 7 - Le Conseil Municipal délibèrera. Sa délibération et le dossier d'enquête seront adressés par le Maire à la préfecture. Si le Conseil Municipal passait outre, le cas échéant, aux observations présentées ou aux conclusions défavorables du Commissaire enquêteur, sa délibération devrait être motivée.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera adressé à Mme la Sous-Préfète de Condom et à M. le Commissaire enquêteur.

A CONDOM le 22 Mars 2018

Le Maire,

Gérard DUBRAC



Acte exécutoire, compte tenu :

- de sa transmission au contrôle de légalité le : 23/03/2017
- de sa publication/affichage le : 23/03/2018

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau- 50 Cours Lyautey, 64010 Pau- dans un délai de 2 mois commençant à courir à compter de sa date exécutoire, soit le : 23/03/2018